



Point de vue Environnement

N° 12 – Janvier 2002

<http://assoc.wanadoo.fr/gagny-environnement>

Gagny Environnement 18 rue de Collines 93220 Gagny ☎ 01 43 81 10 92. Email gagnyenv@club-internet.fr

Sommaire

1 – Editorial.	p. 1
2 – Les vœux du président	p. 2
3 – Assemblée générale du 19/01/2002	p. 2
4 – Nuisances aériennes	p. 2
5 – Nouvelles juridiques	p. 3
- Affaire Coupé/Viladrich	
- av de Bordeaux	
6 – Nouvelles de Gagny	p. 3
- Plan de Prévention des Risques Naturels	
7 – Chronique Juridique	p. 3
- Le droit administratif	

1 – Editorial

Les anciennes carrières : des espaces verts publics pour Gagny, Le Raincy, Chelles...

Actuellement, force est de constater que Gagny est pauvre en espaces verts publics, avec une moyenne de 2,8 m² par habitant. Cette situation est très paradoxale puisque notre commune comporte trois zones d'anciennes carrières (Ouest, Centre, Est) d'une superficie totale d'environ 90 ha qui sont, certes des propriétés privées dans leur presque totalité, mais dont l'avenir dépend essentiellement de la politique d'aménagement définie par la commune.

Depuis la création du Parc Courbet, c'est-à-dire depuis deux décennies, rien n'a été fait de plus en matière d'espaces verts publics malgré l'énorme potentiel de notre commune constitué par les anciennes carrières.

Comme chacun le sait, la grande idée de la municipalité actuelle — reprenant celle de la municipalité précédente (Valenet) — et traduite dans l'actuel POS (plan d'occupation des sols, appelé à devenir PLU / plan local d'urbanisme), est d'urbaniser une grande partie de ces zones de carrières au moyen de la procédure des ZAC (zones d'aménagement concerté), lesquelles permettraient l'implantation d'habitations individuelles et d'immeubles collectifs ainsi que des activités industrielles et autres. Cette urbanisation devrait permettre à la commune de Gagny de réaliser, à moindres frais, des espaces verts publics sur les parties restantes,

soit environ 50% du total des trois zones de carrières.

A mon sens, de telles orientations ne sont pas réalistes ni d'ailleurs souhaitables. Pas réalistes, car une sécurisation des sols préalablement à l'urbanisation serait d'un coût très élevé et, même certainement exorbitant, sans parler des risques inhérents à de tels sols prétendument sécurisés. Pas souhaitables, car il y aurait un mitage de l'espace par les diverses constructions, lesquelles entraîneraient, en outre, une augmentation démographique importante (plusieurs milliers d'habitants) qui, conjuguée avec le taux actuel d'équipement des foyers en automobiles (fréquemment 2 voire 3 voitures), se traduirait par des difficultés de stationnement insurmontables dans le centre ville dont la configuration est assez particulière. Tout au plus, l'urbanisation devrait être resreinte aux zones UI du POS (soit 2,2 ha), pour les activités industrielles et autres, génératrices de taxes professionnelles qui font si cruellement défaut dans le budget de la Ville de Gagny.

Alors, que faire ?

L'exemple nous est fourni par Neuilly-Plaisance. En effet, sur le côté sud du Plateau d'Avron, sur d'anciennes carrières également, une opération tout à fait exemplaire, impulsée par la municipalité de Neuilly-Plaisance, a abouti à l'ouverture au public, en janvier 2000, du Parc des Renouillères, d'une superficie de 31,4 ha ; cela, en conservant intacts deux secteurs (de 3 ha et 4,2 ha) en raison du grand intérêt de leurs biotopes.

Pour en arriver là, **le département (Conseil général) de Seine-Saint-Denis a acquis le terrain, a assuré la mise en sécurité des sols puis a cédé le site à la commune** par un bail de 50 ans, pour le Franc symbolique.

Ensuite, l'aménagement de surface a été de la responsabilité de la commune : le coût en a été financé par la commune (4,25 MF) mais, aussi, par le **département** (2 MF) et la **région** (1,5 MF), soit un total de 7,75 Millions de Francs.

Voilà bien une opération tout à fait exemplaire qui est, de toute évidence, le résultat d'une volonté politique très forte au niveau du Maire et d'une

coopération remarquable entre les trois collectivités locales.

Je ne puis m'empêcher de faire observer la contribution majeure du département (Conseil général de gauche) à une opération de grande ampleur sur le territoire d'une commune gérée, depuis très longtemps, par une municipalité de droite.

Alors, ce qui est possible à Neuilly-Plaisance pourquoi ne le serait-ce pas à Gagny, de la même manière ?

Les gabiniens, année après année, contribuent, eux aussi, à alimenter par leurs impôts locaux, très élevés, le budget du département et de la région. : il serait juste qu'il y ait, tout simplement, une égalité de traitement par rapport à Neuilly-Plaisance. En d'autres termes, à situation comparable, traitement comparable par le département et la région mais cela ne peut avoir lieu que si l'initiative, l'impulsion vient du maire.

Et aussi, une telle perspective doit intégrer le fait que les carrières de l'Ouest et de l'Est soient contiguës, respectivement, aux communes du Raincy et de Chelles et que, les espaces verts publics correspondants auraient un intérêt intercommunal très fort. La constitution de syndicats intercommunaux avec la participation du département et de la région permettrait la réalisation de tels projets. On peut penser, aussi, que les communes de Villemonble à l'Ouest, et de Montfermeil à l'Est, pourraient être sollicitées.

Faut-il rappeler que, par exemple, le Stade Jean-Bouin fut, déjà réalisé en intercommunalité, dans le cadre du SAECOMMA ?

L'union fait la force. Et à cet égard, il y a d'ailleurs actuellement dans toute la France, un développement intense de l'intercommunalité.

Enfin, faut-il rappeler que le SDRIF (Schéma Directeur de la Région Ile de France) inclut Gagny dans la ceinture verte et indiquer que l'Agence des espaces verts serait à la recherche d'opérations à réaliser pour le Conseil Régional.

Non, il n'est pas déplacé d'affirmer que, tout particulièrement, au niveau de la municipalité de Gagny, il faut vouloir pour pouvoir.

Georges Hardy
Vice-Président

2 – Les vœux du président

Avec le conseil d'administration je vous présente ainsi qu'à votre famille et à tous ceux qui vous sont chers nos meilleurs vœux pour 2002 ; santé, bonheur, prospérité et bien sûr un bon environnement avec un cadre de vie agréable. Pour ce dernier vœux, s'il se réalisait complètement, nous pourrions passer à autre chose. Malheureusement en le formulant, je ne crois pas honnêtement que nous pourrions dissoudre l'association cette année. Nous aurons au moins le plaisir de passer encore une année ensemble.

Henri Druésne
président

3 – Assemblée générale

SAMEDI 19 JANVIER 2002

**Assemblée Générale à 16 h
au théâtre André Malraux**

Posez votre candidature au conseil d'administration
par lettre adressée au président.

Dîner annuel à 20 h
au Martin Pécheur
chemin de l'Ecluse
à Neuilly-sur-Marne

Réservez vos places avant le 12 janvier avec
un chèque de 18 € ou 118 F par personne
à l'ordre de Gagny Environnement

Notez derrière le chèque qui sera réservé à
l'inscription : Dîner du 19/01/2002.

4 – Nuisances aériennes

Malgré le vote négatif de la Commission Consultative de l'Environnement, le ministre des transports Jean Claude Gayssot va mettre en place le 22 février 2002, le nouveau dispositif de circulation aérienne en région Ile-de-France.

Les réactions les plus vives sont venues du département de l'Essonne. Il est vrai que les essonniens vont subir de plein fouet les nouvelles trajectoires d'atterrissage à Orly. Elles vont concerner de nouvelles populations jusque là épargnées.

L'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle présentait jusqu'ici trois voies aériennes d'accès Nord-Ouest, Nord-Est et Sud de la région parisienne. La création d'une quatrième voie au Sud-Ouest va provoquer des nuisances sonores en Seine-Saint-Denis. La ville de Gagny risque d'être concernée. Ce nouveau couloir aérien

amènera environ 120 survols quotidiens à une altitude de 2000 mètres au dessus de Montfermeil. En revanche Gagny ne serait plus survolée par les avions venant de Neuilly-sur-Marne, qui après un virage au-dessus de Chelles atterrissent à Orly.

Environnement 93 et Gagny Environnement ont manifesté contre ces nouvelles dispositions et ont écrit à M. J-C Gayssot, pour lui demander l'arrêt des vols la nuit et un relèvement des plafonds des trajectoires au-dessus des zones urbaines.

Une autre lettre a été envoyée aux élus de la Seine-Saint-Denis pour les sensibiliser sur le ressenti des populations afin qu'ils soutiennent nos revendications.

Pouvons-nous croire aux promesses du gouvernement qui dit vouloir réduire les nuisances et prend simultanément des dispositions pour augmenter le trafic aérien ?

Si l'annonce de la création d'un troisième aéroport à Chaulnes est positive, encore que Vatry aurait été sans doute un meilleur choix, que devons nous subir, si nous ne réagissons pas, pendant les quinze prochaines années en attendant sa mise en service ?

René Roux Administrateur de Gagny Environnement
Membre de la commission consultative de l'environnement Roissy CDG

5 – Nouvelles juridiques

Affaire Coupé/Viladrich

M. et Mme Coupé et leurs voisins demandaient depuis juillet 1992, la démolition d'un atelier construit en zone pavillonnaire. Ils ont enfin obtenu satisfaction avec l'aide de Gagny Environnement. Le bénéficiaire du permis illégal a été contraint de procéder à la démolition de son bâtiment en décembre 2001.

Avenue de Bordeaux

Par jugement du 8 juin 2001 le tribunal administratif de Paris a annulé la décision par laquelle le maire de Gagny avait rejeté la demande de Gagny Environnement tendant au retrait de deux permis de construire délivrés au bénéfice de la SCI DEJI pour des travaux portant sur un immeuble 44 bis av de Bordeaux.

Gagny Environnement et les riverains ont engagé une action civile pour obtenir la démolition ou le déplacement du bâtiment illicite.

6 – Nouvelles de Gagny

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Le projet de PPRN prévoit la possibilité d'exploiter des installations classées sur le site des anciennes carrières pourvu qu'elles soient :

« liées aux travaux de comblement des carrières »

Que cache cette périphrase, si ce ne sont les fameux concasseurs inutiles au comblement, qu'on chercherait à nous réintroduire ?

Nous avons immédiatement écrit au préfet de Seine-Saint-Denis pour lui demander de retirer cette disposition qui se trouve hors de l'objet du PPRN.

Vous pouvez consulter le projet de PPRN :

- au siège de l'association sur rendez-vous
- sur le site de l'association dans la rubrique "Urbanisme", avec ses cartes détaillées, ainsi que le règlement du POS (article par article).

<http://assoc.wanadoo.fr/gagny-environnement>

7 - Chronique Juridique

LE DROIT ADMINISTRATIF

Comme on l'a vu dans notre dernière chronique, le droit administratif règle les rapports entre les citoyens et l'administration, les collectivités ou l'état.

Que peut-on demander au tribunal administratif ?

En dehors de questions très particulières telles que celles liées aux élections, vous pouvez seulement demander au tribunal administratif :

- d'annuler une décision qui vous cause du tort si vous estimez que cette décision est illégale. Votre requête s'appelle alors un recours pour excès de pouvoir.
- De condamner une personne publique à vous payer une indemnité. Votre requête s'appelle alors un recours de plein contentieux.
- De faire exécuter le jugement déjà rendu ou à rendre.

Il est donc inutile, sauf cas particulier (référés, demandes d'exécution de jugements) de demander au tribunal :

- de mettre fin à une situation illégale ;
- de prendre une décision administrative ;
- de donner des ordres à l'administration ;
- d'enquêter sur des agissements administratifs ;
- de donner son opinion sur des activités administratives ;
- de vous donner des conseils ou des explications.

De telles demandes sont irrecevables.

Les actions contentieuses tendant à l'annulation d'une décision ou à la condamnation pécuniaire d'une personne publique peuvent intervenir dans un certain nombre de domaines dont voici quelques exemples :

Le contentieux général

- Urbanisme : action contre des documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale...), des décisions relatives à l'occupation et l'utilisation des sols (permis de construire, protection des sites, expropriation, voirie), domaine public... ;
- Environnement : actions contre des autorisations d'installations classées, des projets portant atteinte à des patrimoines naturels ;
- Collectivités locales : actions contre les décisions prises par les communes, départements, régions, établissements publics ;
- Police administrative : retrait de permis de conduire, autorisation de manifestation...

Le contentieux fiscal

- Demande d'exonération ou de réduction en matière d'impôt,

Si vous demandez l'annulation d'une décision

Il n'est pas nécessaire de faire appel à un avocat.

Une requête en annulation doit être accompagnée sous peine d'irrecevabilité, d'une copie de l'acte attaqué, ainsi que des copies certifiées conformes par vos soins, en nombre égal à celui des parties augmenté de deux

Si la décision attaquée résulte du silence gardé par l'administration pendant deux mois sur une demande qui lui a été adressée, vous devez produire une copie de cette demande avec son accusé de réception.

Si vous annexez des documents à vos requêtes ou mémoires, vous devez en établir la liste sous la forme d'un inventaire détaillé.

La requête au tribunal doit être déposée dans les deux mois qui suivent, selon le cas, la notification ou la publication de la décision attaquée.

Votre requête doit impérativement, pour être recevable, contenir l'exposé de vos arguments (ou moyens). Vos arguments doivent tendre à démontrer que l'acte est illégal et pas seulement qu'il est gênant pour vous, voire injuste. Il vous appartient en conséquence, d'établir que l'administration a méconnu une règle de droit qui s'imposait à elle, qu'elle a fondé sa décision sur des faits matériellement inexacts ou qu'elle a commis une erreur dans l'appréciation des faits.

Ne gardez pas pour l'audience, les arguments que vous jugez décisifs. La procédure administrative est en effet, écrite et les arguments qui n'ont pas été énoncés par écrits ne peuvent être pris en compte par le juge.

Dispositions particulières importantes

Tout déféré ou recours (administratif ou contentieux) contre un document d'urbanisme ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols doit être, à peine d'irrecevabilité, notifié par son auteur, à l'autorité qui a pris la décision et s'il y a lieu au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit intervenir dans le délai de 15 jours à compter du dépôt du déféré ou du recours devant le tribunal administratif (art. L.601-1 du code de justice administrative).

Le recours pour excès de pouvoir n'a pas en lui-même, pour effet d'empêcher l'exécution de la décision attaquée. Toutefois, si une situation d'urgence peut être justifiée, vous avez la possibilité de présenter par requête distincte, une demande de **référé suspension** sur laquelle le tribunal statuera rapidement.

Si vous demandez une indemnité

Sauf si vous demandez réparation d'un dommage causé par des travaux publics ou par un ouvrage public, vous ne pouvez pas saisir directement le tribunal d'une requête en indemnité. Il vous appartient d'adresser préalablement une demande à l'administration que vous estimez responsable, par lettre recommandée avec avis de réception et d'attendre son refus pour saisir le tribunal.

Dans le cas des requêtes en indemnité mettant en cause la responsabilité de l'état ou d'établissements publics nationaux et la contestation d'une demande de remboursement d'un trop-perçu, appelé recours de plein contentieux vous devez faire appel à un avocat (à l'exception de celles présentées par des fonctionnaires).

Le déroulement de la procédure

Sauf s'il apparaît qu'elle est manifestement vouée à l'échec, votre requête sera transmise par les soins du greffe, à votre adversaire.

La réponse de celui-ci vous sera communiquée pour que vous puissiez, à votre tour, présenter une réponse (réplique).

Lorsqu'il estimera que les parties ont échangé tous leurs arguments utiles, le magistrat chargé d'instruire le dossier le déclarera «en état d'être jugé ».

Le dossier prendra alors son tour dans la liste des affaires en instance. Le délai moyen d'attente est actuellement supérieur à deux ans devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise qui est le tribunal administratif de la Seine-Saint-Denis. Vous serez avisé, sans avoir à le demander, de la date à laquelle votre affaire sera appelée à l'audience.

(à suivre).